METZ MÉTROPOLE
MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 Place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 57 88 32 68 | metzmetropole.fr

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 4

Date de convocation : 14 septembre 2021

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 septembre 2021,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-09-20-BD-10 :
Reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2020 et affectation du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2021.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie" et "Espaces Publics" transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole,
VU la délibération du Bureau du 21 septembre 2020 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre les Villes de Metz et Montigny-lès-Metz et Metz Métropole au titre de 2020,
CONSIDERANT l'exercice de la compétence communale "redevances de stationnement des véhicules sur voirie",
CONSIDERANT que sur le territoire de Metz Métropole, seules les Communes de Metz et de Montigny-lès-Metz ont mis en place du stationnement payant sur voirie,
CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,
CONSIDERANT l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement, de délibérer avant le 1er octobre de chaque année sur l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux modalités de reversement des recettes des forfaits de post-stationnement perçues par ces Communes en 2020, pour le compte de la Métropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement,
ACCEPTE le reversement en 2021 des recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2020, de Metz et Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'affecter les recettes perçues au titre de l'année 2021 qui seront constatées en 2022 à des opérations précisées dans la liste établie à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ MÉTROPOLE

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la ville de Metz au titre de l'exercice 2020.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à Metz Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation routière,

Vu la délibération de Metz Métropole n°2020-09-21-BD-3 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre la ville de Metz et Metz Métropole au titre de 2020,

Vu la délibération de Metz Métropole n° relative à la signature des conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement au titre de 2020 entre la ville de Metz et Metz Métropole,

Vu la délibération de la ville de Metz n° relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune de Metz et Metz Métropole,

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège social est 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole

et

La Commune de Metz dont le siège social est 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57000 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à la Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).
En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),

- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la commune déduit de son reversement à la Métropole,

- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Article 2 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la Commune seront reversées à la Métropole en fonction des sommes encaissées par la Commune.

Ce montant de dépenses et recettes est prévu au budget primitif de chaque entité, inscrit aux articles et chapitres définis par les nomenclatures M14 et M57 avec les pièces justificatives afférentes.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 5 ci-après.

Ils font l'objet d'un récapitulatif, de la Commune à la Métropole. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses et justifié selon l'annexe financière ci-jointe.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 4 : Répartition des coûts.

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que les coûts de communication liés à la mise en place de la réforme.

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon des clefs de répartition définie selon les formules suivantes :

Clé applicable aux dépenses générales tels que les études, la communication, les équipements de contrôle, les locaux de la Maison du stationnement.

$$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune en 2020}}{\text{Total des recettes encaissées issues des FPS et du paiement immédiat du stationnement sur voirie en 2020}}$$

Les montants des recettes sont issus du compte administratif 2020.

Clé application pour l'amortissement et les coûts de fonctionnement des horodateurs et de la GTC des horodateurs assumés par le délégataire de la Commune.

$$\frac{\text{Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2020}}{\text{Nombre total de transactions effectuées (nombre de paiements numéraire, CB et FPS) en 2020}}$$

Données issue de l'annexe 14 du rapport d'activité du délégataire de l'année 2020 et du rapport de présentation du Comité de Pilotage en février 2020.

Les investissements initiaux réalisés par la Commune, via son délégataire de service public sont lissés sur la durée du contrat de délégation, soit une durée de 7 ans. Les montants obtenus sont ensuite répartis suivant les clés définies ci-dessus.

La commune a missionné un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) afin d'élaborer la convention de Délégation de Service Public (DSP) intégrant la mise en œuvre de la réforme du stationnement. Dès lors, les honoraires payés par la Commune sont également lissés sur 7 ans avant application de la clé de répartition générale.

Les postes de dépenses liés à de la charge RH sont évalués de la manière suivante :

- ✓ Pour le personnel de la Maison du stationnement : Estimation par le délégataire d'un pourcentage de la masse salariale affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des RAPO. Ce pourcentage est multiplié par le montant "Personnel maison du stationnement (abonnement + RAPO)" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,

- ✓ Pour le responsable de la Maison du stationnement : Nombre d'ETP, affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des Rapo, divisé par le nombre d'ETP basés à Metz (7 agents), comme indiqué dans la liste du personnel du Délégataire sortant, annexé au contrat de DSP.
  Cette part est multipliée par le montant "Responsable d'exploitation" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,

- ✓ Pour la gestion des contentieux : Estimation par les services juridiques de la Commune d'un nombre d'ETP multiplié par le coût annuel d'un agent juriste (catégorie A et catégorie C) au sein des effectifs de la Commune.

- ✓ Pour les agents mutualisés de la Direction de la Mobilité et des espaces publics : coût annuel moyen de deux agents de catégorie Ingénieur (confirmé et junior) et un agent de catégorie Technicien multiplié par la part mutualisée de ces agents, multiplié par la clé de répartition générale.

Enfin, des frais de structure à hauteur de 6% des dépenses de fonctionnement du délégataire déterminé plus haut, sont ajoutés au total des coûts directs supportés par le délégataire.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme		X
1er achat et frais liés aux terminaux PDA compatibles		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Amortissement et coûts de gestion de la Maison du stationnement		X

Article 5 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Commune remettra à la Métropole les documents récapitulatifs permettant d'être informée sur la qualité du recouvrement notamment et également l'ensemble des éléments permettant de justifier les éléments indiqués à l'annexe financière jointe.

Article 6 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole

Conformément au III de l'article L2333-87, la Commune verse à la Métropole les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole est nul et la Métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 7 : Versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole

Au titre de l'exercice 2020, la Commune versera la somme de 847 232,47 € à la signature de la convention à la Métropole.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le ……..

Pour Metz Métropole	Pour la ville de Metz
Le Président ou son représentant	Le Maire ou son représentant

Annexe à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la ville de Metz au titre de l'exercice 2020.

Calcul détaillé du reversement dû par la Commune à la Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits

Calcul des clés de répartition

Recettes paiement immédiat en 2020	2 900 566,47 €
Recettes FPS en 2020	1 104 591,30 €
Clé de répartition générale	**27,58%**

Nombre de transactions en 2019	1 573 371
Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2019	993
Clé de répartition horodateurs	**0,09%**

Clé de répartition pour les coûts exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS	**100%**

				Montants à déduire	
	Total sur 7 ans	Annualisé	Source	Montant	Clé de répartition
MOE SARECO et Avocat	60 930,00	8 704,29	Rapport CAO	**2 400,57 €**	27,58%
Contrat de DSP avec Indigo					
Investissement					
Communication réforme en investissement	40 000,00	5 714,29	CEP Indigo	1 575,96 €	27,58%
Investissement horodateurs	1 178 040,00	168 291,43	CEP Indigo	151,29 €	0,09%
GTC horodateurs	14 375,00	2 053,57	CEP Indigo	1,85 €	0,09%
Equipement de contrôle	6 840,00	977,14	CEP Indigo	269,49 €	27,58%
Aménagement de la Maison du Stationnement	16 281,00	2 325,86	CEP Indigo	641,45 €	27,58%
Total Investissement lissé				**2 640,03 €**	
Fonctionnement					
Maison du stationnement	174 125,00	24 875,00	CEP Indigo	6 860,33 €	27,58%
Personnel Metz Stationnement (abonnement + RAPO)	542 192,00	77 456,00	CEP Indigo	46 473,60 €	60,00%
Responsable exploitation	276 213,00	39 459,00	CEP Indigo	10 144,91 €	25,71%
Gestion des RAPO (hors personnel à Metz)		21 714,00	CEP Indigo	21 714,00 €	100,00%
Frais de communication		10 000,00	CEP Indigo	2 757,92 €	27,58%
Total hors frais de structure				*87 950,76 €*	
Frais de structure 6% (sur la totalité des dépenses !)				5 277,05 €	
Total Fonctionnement				**93 227,81 €**	
TOTAL INDIGO HT				**95 867,84 €** HT	
TOTAL INDIGO TTC				**115 041,41 €** TTC	
ANTAI				**55 679,83 €**	100%
Ville de METZ			Catégorie	Coût annuel moyen	
Service juridique			Catégorie A	60 000,00 €	60 000,00 € 100%
			Catégorie C	35 000,00 €	7 000,00 € 20%
Metz Métropole		% mutualisé VdM	Catégorie	Coût annuel moyen	
Agents de la DMEP	Adjoint au directeur	20	Ingénieur	70 000,00 €	3 861,09 € 27,58%
	Chef de service	40	Ingénieur	65 000,00 €	7 170,60 € 27,58%
	Technicien	50	Technicien	45 000,00 €	6 205,32 € 27,58%

TOTAL DES DEPENSES CHARGE VDM	257 358,83 €
RECETTES FPS PERCUES en 2020	1 104 591,30 €
REVERSEMENT à MM	847 232,47 €

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la ville de Montigny-lès-Metz au titre de l'exercice 2020.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à Metz Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation routière,

Vu la délibération de Metz Métropole n°2020-09-21-BD-3 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre la ville de Montigny-lès-Metz et Metz Métropole au titre de 2020,

Vu la délibération de Metz Métropole n° relative à la signature des conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement au titre de 2020 entre la ville de Montigny-lès-Metz et Metz Métropole,

Vu la délibération de la ville de Montigny-lès-Metz n° relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune de Montigny-lès-Metz et Metz Métropole,

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège social est 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président, ou son représentant.
Ci-après dénommée la Métropole

et

La Commune de Montigny-lès-Metz dont le siège social est 160 rue de Pont-à-Mousson, 57 950 Montigny-lès-Metz, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire, ou son représentant.
Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à la Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).
En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),

- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la commune déduit de son reversement à la Métropole,

- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Article 2 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la Commune seront reversées à la Métropole en fonction des sommes encaissées par la Commune.

Ce montant de dépenses et recettes est prévu au budget primitif de chaque entité, inscrit aux articles et chapitres définis par les nomenclatures M14 et M57 avec les pièces justificatives afférentes.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 5 ci-après.

Ils font l'objet d'un récapitulatif, de la Commune à la Métropole. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses et justifié selon l'annexe financière ci-jointe.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 4 : Répartition des coûts.

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que les coûts de communication liés à la mise en place de la réforme.

Les coûts directement et exclusivement liés à la réforme sont :

- Les frais de traitement des FPS par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au titre du compte administratif 2020,
- Le traitement des RAPO par un agent de la commune, évalué à 2 jours par mois d'un agent, soit le montant de 2729,76 €.

Les coûts mixtes sont pris en compte selon la clé de répartition définie selon les formules suivantes :

Clé applicable aux dépenses générales tels que les études, la communication, les équipements de contrôle.

$$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune en 2020}}{\text{Total des recettes encaissées issues des FPS et du paiement immédiat du stationnement sur voirie en 2020}}$$

Les montants des recettes sont issus du compte administratif 2020.

Cette clé est appliquée aux frais liés au logiciel permettant de gérer le stationnement payant sur voirie.

Enfin, des frais de structure à hauteur de 6% des dépenses déterminée plus haut, sont ajoutés au total des coûts directs supportés par la commune. Ces frais de structure sont arrondis au centième.

Article 5 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Commune remettra à la Métropole les documents récapitulatifs permettant d'être informée sur la qualité du recouvrement notamment et également l'ensemble des éléments permettant de justifier les éléments indiqués à l'annexe financière jointe.

Article 6 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole

Conformément au III de l'article L2333-87, la Commune verse à la Métropole les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole est nul et la Métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 7 : Versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole

Au titre de l'exercice 2020, la Commune versera la somme de 9 671,10 € à la signature de la convention à la Métropole.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le .....

Pour Metz Métropole	Pour la ville de Montigny-lès-Metz
Le Président ou son représentant	Le Maire ou son représentant

Annexe à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la ville de Montigny-lès-Metz au titre de l'exercice 2020.

Calcul détaillé du reversement dû par la Commune à la Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits

Calcul des clés de répartition

Recettes paiement immédiat en 2020	74 773,14 €
Recettes FPS au 31/12/2020	14 843,30 €
Clé de répartition générale	**0,17**
Clé de répartition pour les coûts exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS	**1,00**

Calcul du montant du reversement

	Montants à déduire	
	Montant	Clé de répartition
Facturation du service ANTAI	1 473,37 €	1,00
Traitement des RAPO (1 agent, 2 jour par mois)	2 729,76 €	
Logiciel de gestion du stationnement payant sur voirie	676,30 €	0,10
Total hors frais de structure	*4 879,43 €*	
Frais de structure (6% des dépenses) arrondi au centième	292,77 €	
TOTAL DES DEPENSES A LA CHARGE DE MONTIGNY-LES-METZ	5 172,20 €	

RECETTES FPS PERCUES en 2020	14 843 €
REVERSEMENT à METZ METROPOLE	**9 671,10 €**

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20210920-2021-09-20-DB10-DE

Numéro de l'acte :	2021-09-20-DB10
Date de décision :	lundi 20 septembre 2021
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2020 et affectation du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2021
Classification :	8.3 - Voirie
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	22/09/2021
Numéro AR :	057-200039865-20210920-2021-09-20-DB10-DE
Document principal :	99_DE-10.pdf

Historique :

22/09/21 16:16	En cours de création	
22/09/21 16:23	En préparation	Catherine DELLES
22/09/21 16:56	Reçu	Catherine DELLES
22/09/21 16:56	En cours de transmission	
22/09/21 16:57	Transmis en Préfecture	
22/09/21 17:01	Accusé de réception reçu	